

**Recours introduit le 4 octobre 2007 — FIFA/Commission****(Affaire T-385/07)**

(2007/C 315/77)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Fédération Internationale de Football Association (FIFA) (représentants: R. Denton, E. Batchelor et F. Young, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision, notamment ses articles 1 et 2; et
- condamner la Commission à supporter ses propres dépens et ceux de la FIFA, en relation avec la présente procédure.

**Moyens et principaux arguments**

Au titre de l'article 3 bis de la directive 89/552/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, chaque État membre a la faculté de dresser une liste des événements sportifs ou autres qu'il juge «d'importance majeure pour la société». Les événements énumérés dans cette liste ne peuvent pas faire l'objet de droits exclusifs empêchant une partie importante de la population de cet État membre de regarder ces événements en direct ou en différé sur des chaînes de télévision à accès libre.

La requérante postule l'annulation de la décision 2007/479/CE de la Commission du 25 juin 2007 <sup>(2)</sup>, par laquelle la Commission a déclaré que la liste établie par la Belgique conformément à l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE du Conseil était compatible avec le droit communautaire.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir que la liste belge restreint la libre prestation des services en ce qu'elle empêche la requérante de céder, à des sociétés de radiodiffusion étrangères, sous la forme de licence, les droits de diffusion en direct et en exclusivité des matchs de la coupe du monde FIFA, et en ce que l'insertion dans cette liste de tous les matchs de la coupe du monde FIFA, indépendamment de leur popularité, n'est ni justifiée, ni proportionnée, ou nécessaire.

Au demeurant, la requérante fait valoir que la liste belge restreint la liberté d'établissement en ce qu'elle empêche la requérante de céder, sous la forme de licence, des droits de diffusion à des sociétés souhaitant utiliser la retransmission d'événements sportifs de premier ordre comme moyen de s'implanter pour la première fois sur le marché belge.

En outre, la requérante affirme que la liste belge porte atteinte à ses droits de propriété en ce qu'elle la prive de l'exclusivité de ses droits de diffusion, lequel droit à l'exclusivité est, d'après elle,

reconnu par le droit communautaire comme étant l'essence même de la protection de la propriété intellectuelle.

Enfin, la requérante fait valoir que, contrairement aux dispositions de l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE du Conseil, la liste belge n'a pas été dressée de manière claire et transparente.

<sup>(1)</sup> Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO 1989, L 298, p. 23).

<sup>(2)</sup> Décision de la Commission, du 25 juin 2007, concernant la compatibilité avec le droit communautaire des mesures prises par la Belgique conformément à l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO 2007, L 180, p. 24).

**Recours introduit le 15 octobre 2007 — Alber/OHMI (partie d'une poignée)****(Affaire T-391/07)**

(2007/C 315/78)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Alfons Alber (Vöran, Italie) (représentant: S. Schneller, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 16 août 2007 ainsi que la décision de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 16 janvier 2007 pour autant qu'elle rejette l'enregistrement de la marque communautaire n° 4396727 pour ce qui est des produits «Appareils à main actionnés manuellement pour activités agricoles, horticoles et forestières, y compris les cisailles; tondeuses manuelles»;
- tenir une audience devant le Tribunal de première instance;
- condamner la défenderesse aux dépens;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.